



MAIRIE DE STE-ANASTASIE SUR ISSOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°37/2017

**REGLEMENT DE LA COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le maire de la commune de Sainte-Anastasie sur Issole

Vu les directives européennes

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13, L 2224-14, L 2224-15, L 2224-16, L 2224-17, et R 2224-23 à R 2224-29

Vu le code pénal

Vu les arrêtés préfectoraux portant règlement sanitaire départemental.

Considérant :

- la nécessité de garantir l'hygiène et la salubrité publique
- la nécessité de valorisation et de recyclage des déchets dans le respect des normes réglementaires et environnementales
- la nécessité de respecter les normes de sécurité imposées au niveau de la collecte pour le personnel et les usagers
- la nécessité d'établir des règles de fonctionnement et de responsabilité entre la commune, le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIVED NG) et les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION DE COMPETENCE

Le présent règlement s'inscrit dans le fonctionnement de la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés confiée au :

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIVED NG)

Dont le siège social est à Brignoles, bâtiment H5 quartier de Paris, 174 route du Val 83175 Brignoles Cedex.

ARTICLE 2 : DECHETS DES MENAGES

Les déchets des ménages sont les déchets produits par les usagers dans leurs activités de consommation domestique en dehors de toute activité professionnelle.

Ces déchets sont considérés soit comme recyclables ou valorisables, soit comme des déchets dits « ultimes », dans les conditions techniques et économiques du moment.

ARTICLE 3 : DECHETS ASSIMILES

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des professionnels qui doivent être acheminés par ces derniers en espace tri.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le SIVED NG met en place, dans ce cadre, divers moyens aux usagers pour satisfaire à la fois aux principes d'hygiène et de salubrité publique et aux nécessités de protection de l'environnement soit :

- une organisation de collecte sélective
- un réseau de déchèteries
- un développement du compostage individuel
- une collecte des ordures ménagères résiduelles

ARTICLE 5 : LES DECHETS COLLECTES PAR MODE DE COLLECTE

A chaque déchet sa destination et sa valorisation, ce qui implique des principes de séparations des déchets à la source par les usagers.

a) collecte sélective multimatériaux

Les modalités de tri sélectif sont disponibles à l'accueil de la mairie ou sur le site du SIVED NG : <http://www.SIVED83.com>

b) La déchèterie

Un règlement particulier est pris et les usagers doivent se renseigner auprès des espaces tri ou sur le site du SIVED NG <http://www.SIVED83.com>

c) Le compostage individuel

Des composteurs peuvent être achetés au SIVED NG sous condition

d) La collecte des ordures ménagères résiduelles

Déchets admis

* Déchets résiduels non valorisables et non recyclables par les autres modes de collecte provenant des activités des ménages.

Déchets interdits

* Les déchets des cours et jardins des (tontes, tailles, feuilles,...)

* Les déblais, gravats, décombres et débris

* les déchets de suie, cendres et bacs à graisse

* Les déchets d'huile

* Les déchets de verre

* La ferraille

* Les matériaux valorisables dans la collecte sélective ou en déchetterie en quantité importante (papier, carton, plastique, verre,...)

* Les déchets toxiques (piles, batteries, peinture, solvants,...)

* Les déchets encombrants des ménages admis en déchetterie (mobilier, matériel audiovisuel...)

* Les excréments

Les déchets assimilés des professionnels doivent être acheminés par eux vers les centres en vu de leur tri sélectif.

ARTICLE 6 : CONTENEURS A ORDURES MENAGERES ET A EMBALLAGES MENAGERS

L'acquisition des conteneurs roulants individuels ou collectifs normalisés pour les usagers est réalisée par le SIVED NG pour les communes de manière à améliorer l'hygiène et la sécurité. Cette organisation est mise en place et peut évoluer au fil du temps selon les besoins et les nécessités.

Les conteneurs admis sont exclusivement ceux mis à disposition par le SIVED NG et sont normalisés.

CONTENEURS à capot vert : collecte des ordures ménagères résiduelles

CONTENEURS à capot jaune : collecte des emballages ménagers

Dans le cœur du village, des sacs plastiques de couleur jaune pour le tri sélectif des emballages ménagers sont utilisés. Ils sont disponibles en mairie et remis aux particuliers sous conditions d'adresse.

ARTICLE 7 : DEPOT DES CONTENEURS

Le dépôt d'ordures et détritiques est interdit sur la voie publique à même le sol (dans des cartons, papiers, caisses, bidons, sachets etc,...)

Les conteneurs seront placés en bordure de la voie publique au moment de la collecte. Ils seront sortis des locaux et accessibles au camion suivant les principes de collecte.

Les usagers qui utilisent des sacs plastiques de collecte d'emballage (sacs jaunes) devront veiller à ce que ceux-ci soient fermés et ne soit pas éventrés par des animaux errants, dans le cas contraire ils ne seront pas collectés.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

a) Circuit de collecte

La définition du circuit de collecte est de la responsabilité du SIVED NG.

Le ramassage des ordures ménagères résiduelles se fait dans toutes voies publiques ouvertes à la circulation des Poids Lourds (PTAC supérieur à 19 tonnes), sous réserve de restrictions prises par arrêté du Maire.

Le circuit de collecte sera organisé pour prévenir au maximum les mesures de sécurité pour les usagers et les personnels, tout en ayant pour principe la continuité du service public.

Il sera organisé pour prendre en compte d'une part la collecte des points de regroupements collectifs, et d'autre part une collecte individuelle au droit de chaque habitation ACCESSIBLE dans les voies publiques

b) Planning de ramassage

L'information des jours de ramassage est disponible en mairie et il est de la responsabilité de chaque habitant de s'informer des jours auxquels sont collectés les déchets ménagers.

Les récipients de collecte devront être présentés uniquement la veille des jours de collecte à partir de 19h00.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ils doivent être rentrés après le passage de la benne de collecte et au plus tard avant 19h00, dans la même journée.

Le circuit de collecte pouvant être modifié à tout moment, les heures de passage de la benne ne doivent jamais être considérées comme fixes et contractuelles. Il appartient aux usagers de sortir leurs bacs dès l'heure du début de collecte définie.

Tout dépôt d'ordures ou sortie de conteneurs individuels hors des horaires et du cadre fixé par le présent arrêté sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R 633-6 du Code Pénal (Contravention pénale de 3^{ème} classe)

c) Jours fériés

L'organisation de la collecte en cas de jours fériés fait l'objet d'une organisation spécifique définie par le SIVED NG. Les usagers sont avisés des mesures mises en place par tous moyens jugés nécessaires par les communes.

d) Nouvelles collectes

La mairie informera le syndicat des nouvelles collectes à effectuer auprès des nouveaux aménagements ou habitants de la commune. Le syndicat mixte vérifiera si les conditions de collecte et de sécurité sont respectées et adaptera un nouveau circuit pour le fonctionnement du service public.

e) Travaux

En cas de travaux effectués sur la commune, une copie de l'arrêté du Maire sera transmise au SIVED NG avant le début de ceux-ci, pour adapter un nouveau circuit ou de nouvelles dispositions pour assurer la continuité du service.

ARTICLE 9 : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE COLLECTE SELECTIVE

Des points d'apport volontaire pour la collecte sélective ont été mis en place sur les communes en concertation avec le SIVED NG pour respecter les contraintes de sécurité vis à vis du personnel et des usagers.

a) Collecte des colonnes d'apport volontaire

La collecte des colonnes d'apport volontaire est effectuée par le SIVED NG
Celui-ci intervient régulièrement pour éviter tous débordements et afin d'assurer toutes les mesures d'hygiène publique.

En cas de constat de remplissage anticipé, la commune ou les usagers peuvent alerter les services du SIVED NG qui interviendra dans les meilleurs délais.

Tout véhicule stationné sur la voie publique tendant à empêcher ou gêner les manœuvres des véhicules de collectes des déchets sera considéré comme gênant conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route et passible d'une amende prévue par les contraventions de seconde classe et d'une possible mise en fourrière.

b) Entretien des Points d'Apport Volontaire

L'entretien de l'aire de stockage des colonnes ainsi que de la corbeille à papier est à la charge de la commune dans le cadre de sa mission de maintenance et d'entretien de la voirie et du domaine public.

L'entretien et la réparation du matériel (colonnes, mas) sont à la charge du SIVED NG dans le cadre de sa délégation de la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Roquebrussanne, le Brigadier-chef Principal de Police municipale de Sainte-Anastasia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée

Fait à **SAINTE-ANASTASIE** le 30 mars 2017

Le Maire,
Jean-Pierre MORIN

*Acte publié, affiché ou
notifié le : 30 mars 2017*

ACTE EXECUTOIRE

LE : 07 avril

